

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

SECTION GREFFE

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

La cour de répression de l'enrichissement illicite (buts et procédure)

Mémoire présenté par

DJILADO SARR

17e PROMOTION
1982-1983

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIF

LA COUR DE REPRESSION DE L'ENRICHISSEMENT
ILLICITE (BUTS ET PROCÉDURE)

MÉMOIRE DE STAGE

DJILADO SARR

SECTION : GREFFE

17ÈME PROMOTION

ANNÉE : 1982/1983

///INTRODUCTION

Ière Partie : Les buts visés par la cour de repression
de l'enrichissement illicite.

- I - Qu'est ce que le délit d'enrichissement illicite
- II - Champ d'application de cette loi
- III - Impact du délit dans le pays
- IV - Les buts (proprement dit) visés par la loi

IIe Partie : Composition et Procédure de la cour de repression de
l'enrichissement illicite

- A - le Ministère Public
 - a)- composition
 - b)- rôle du Ministère Public
- B - La Commission d'Instruction
 - a)- composition
 - b)- l'Instruction préparatoire
- C - La Cour : rôle et composition.
- D - Jugement et Débats

Conclusion

Introduction

Le détournement de deniers publics et la corruption ont été considérés ces derniers temps comme des fléaux des pays en voie de développement.

En effet les médias en ont longuement parlé dénonçant ça et là les cas les plus innatendus dans les pays où l'on s'y attendait le moins.

Les hommes politiques, les juristes, les administrateurs ou les simples citoyens, chacun l'a dénoncé à sa manière.

Devant la recrudescence de ces fléaux dont les tentacules de plus en plus vénimeuses touchent les secteurs les plus vitaux de l'Etat, la puissance publique se devait de réagir pour le juguler.

C'est ainsi que certains Etats n'ont pas hésité à prendre des mesures draconiennes, d'autres ont trouvé des voies plus souples allant de la création d'organismes de contrôle et de vérification, à la mise en place de textes législatifs et réglementaires susceptibles de freiner l'élan démesuré qu'avait pris ce mal.

Le Sénégal bien que moins atteint que d'autres Etats n'a pas échappé à cette gangrène qui ronge les pays du tiers Monde et retarde toute évolution vers le développement, sape et ruine les fondements de la société qui se sont toujours appuyés sur des traditions d'honneur et de dignité.

Si le Sénégal bénéficie d'une situation relativement meilleure à cet égard sur le plan de la moralité publique et de la justice sociale, cela est dû aux efforts persévérants accomplis sur le plan législatif et sur le plan du contrôle par les pouvoirs publics depuis l'indépendance.

.../...

De nouveaux textes ont été pris pour répondre à des situations nouvelles, et une action ferme et rigoureuse a été menée tendant à ce que les auteurs des délits, constituant sous des formes diverses des atteintes aux deniers publics, soient recherchés et poursuivis avec la sévérité, que la gravité de la situation créée impose.

Des condamnations sévères ont été prononcées par les juridictions saisies, dans tous les cas où la preuve des infractions a pu être rapportée.

Cependant, si des résultats positifs ont été obtenus en ce qui concerne les détournements de deniers publics, presque rien n'a pu être fait pour combattre la mauvaise foi des agents de l'Etat qui se laissent prendre aux propositions des corrupteurs. En effet, corrompu et corrupteur menacés des mêmes sanctions prennent la précaution de cacher leurs transactions.

aussi

Ainsi, pour punir/bien les délits de détournement de deniers publics que le vol et la corruption, le gouvernement au terme d'une longue étude a proposé la création du délit d'enrichissement illicite.

Par la loi 81-53 du 10 juillet 1981, le législateur a créé le délit d'enrichissement illicite. Cette nouvelle législation a acquis très vite une grande audience auprès des sénégalais. C'est sans nul doute, la loi la plus populaire, tout au moins l'une des plus populaires de ces temps derniers car elle tend à moraliser, voir à assainir la vie publique.

L'audience de cette loi s'explique par plusieurs raisons, dont les plus importantes tiennent d'une part, à notre condition d'humain et d'autre part au contexte politique et socio économique de ces dernières années.

.../...

En effet, depuis la fin des années ⁶⁰ / les autorités du pays sont confrontées à un cycle de sécheresse impitoyable :

La balance commerciale comme la balance des paiements, du fait de la chute de la production agricole ont accusé un déficit très important. Les recettes du Sénégal devenaient si négligeables par rapport aux besoins que la part de l'étranger dans le financement de l'économie du pays ne cessait de croître de son côté.

Au même moment, la détérioration des termes de l'échange, le rencherissement des produits pétroliers suite à la crise de 1973, l'accroissement inconsidéré du prix des produits finis importés d'Europe, ont plongé le pays dans un cycle inflationniste terrible.

Dans une situation comme celle là, et dans tous les pays les gouvernants insistent sans cesse sur le sens civique des uns et des autres et sur la fin de tout gaspillage.

En somme, on fait comprendre qu'il faut accepter des sacrifices aujourd'hui, pour que demain soit meilleur. Seulement, c'est comme si certains sénégalais attendaient ce moment pour étaler un train de vie et un luxe qui constituent manifestement de la provocation : cadillacs, Mercedes et autres se voyaient de plus en plus dans les rues de Dakar, les quartiers résidentiels se multipliaient et dans les cérémonies les cadeaux offerts valaient des millions.

On assistait donc à une course effrénée aux fortunes. Le mérite cédait la place au portefeuille au grand malheur du pays. La valeur de l'homme se mesurait au montant de son compte en banque.

.../...

Cette situation ne pouvait continuer. L'absence de discrétion et d'intelligence exigeait de toutes façons une réaction, ce fut la loi qui doit réprimer l'enrichissement illicite et pour une meilleure application de cette nouvelle loi, la création de la cour de repression de l'enrichissement illicite.

Ière Partie : Buts de la cour de Repression de l'Enrichissement Illicite

La cour de repression de l'enrichissement illicite a pour but de reprimer le délit d'enrichissement illicite.

Il nous faut donc avant d'aborder d'une façon plus explicite ces buts, définir le délit d'enrichissement illicite.

I - Qu'est ce que le délit d'enrichissement illicite ?

Selon la loi : " le délit d'enrichissement illicite est constitué lorsque sur simple mise en demeure, une personne se trouve dans l'impossibilité de justifier l'origine licite des ressources qui lui permettent d'être en possession d'un patrimoine ou de mener un train de vie sans rapport avec ses revenus légaux".

Nous pouvons donc prendre pour illustrer ce passage de la loi 81-53 du 10 juillet 1981 comme exemple :

Un fonctionnaire qui a construit une villa d'un coût de 40 millions de F CFA, somme qui semble être sans rapport avec ses revenus légaux. Si le procureur spécial décide d'en savoir plus, votre fonctionnaire est censé s'être illicitement enrichi dès lors qu'il ne réussit pas à prouver qu'il a pu par des sources légales réunir les 40 millions qui ont permis la construction de la villa.

.../...

On remarque que la loi sur l'enrichissement illicite vise les délits de corruption objectifs impunis du fait de l'adresse des auteurs.

Certes l'article 163 bis (qui définit l'enrichissement illicite) précise que : "l'origine licite des éléments du patrimoine peut être prouvée par tout moyen."

Cependant, il est précisé que : " la seule preuve d'une libéralité ne suffit pas à justifier de cette origine licite".

Le législateur veut dire par là que le don ne peut être considéré comme origine licite de la personne mise en cause dont les arguments doivent reposer sur des bases solides.

Toujours selon l'article 163 bis : dans le cas où l'enrichissement illicite est réalisé par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une personne morale; ce tiers ou ces personnes physique s dirigeant la personne morale seront poursuivis comme complice de l'auteur principal."

Ce passage nous amène à parler des personnes visé s par la loi.

II - Champ d'application de la loi

La loi sur l'enrichissement illicite concerne surtout les agents de l'Etat mais aussi toute personne exerçant une profession dans un organisme ou établissement chargé d'un service public ou recevant une participation financière de l'Etat. Les personnes relevant de l'autorité de personnes morales de droit privé ayant aidé à la réalisation du délit ou servit d'intermédiaire seront poursuivis comme complice de l'auteur principal.

Le délit d'enrichissement illicite vise donc des personnes bien déterminées. Seuls sont concernés les titulaires d'un mandat électif ou d'une fonction gouvernementale, tout magistrat, agent civil ou militaire de l'Etat ou d'une collectivité publique, toute personne revêtue d'un mandat public, dépositaire public, officier public ou ministériel ; tout dirigeant ou tout agent de toute nature des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixtes soumises de plein droit au contrôle de l'Etat, des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, des ordres professionnels, des organismes privés chargés de l'exécution d'un service public, des associations ou fondations reconnues.

Ainsi la loi sur l'enrichissement illicite concerne surtout les agents de l'Etat mais aussi toute personne exerçant une profession dans un organisme ou établissement chargé d'un service public ou recevant une participation financière de l'Etat.

Cependant, des personnes relevant de l'autorité de personnes morales de droit privé ayant aidé à la réalisation du délit ne sont pas à l'abri de cette loi qui punit.

III - Impact du délit

Les incidences qu'a eu ce mal dans notre pays justifie aisément la création de ce nouveau délit.

Ces conséquences existent dans tous les domaines aussi bien dans le domaine économique que social.

a - Impact Social

Grace aux gains illégaux que la loi appelle enrichissement illicite on assiste à l'émergence d'une classe dominante qui se distingue par des signes extérieurs de richesse indiscutables et une vie fastueuse.

Convaincus de vivre une justice impunie, les sénégalais ou beaucoup de sénégalais en sont venus à perdre petit à petit le sens civique. Il est fréquent d'entendre traiter de fou "celui qui veut être honnête dans ce sénégal de malhonnêtes et de corrompus."

Ainsi la malhonnêteté est devenue la chose la mieux partagée du pays. De ce fait aujourd'hui il faut payer pour entrer à l'hôpital, payer pour toucher sa solde, payer pour obtenir n'importe quel papier administratif, ou obtenir un passeport.

Dans un mouvement de révolte, tout le monde s'y est mis d'où l'existence de ce phénomène dans tous les services publics du pays.

b - Impact économique

L'effet fortement négatif de l'enrichissement et de son corollaire la forte propension à consommer du superflu est évident même pour un non initié aux questions économiques.

En effet tout enrichissement correspond à une surfacturation des charges de l'Etat donc du contribuable sénégalais fut-il le plus dénué. On comprend dès lors pourquoi certains pays ont érigé ce type de délit en crime susceptible d'application de la peine de mort.

IV - Les buts (au sens étroit) visés par la loi

Pour ne pas confondre ce nouveau délit avec d'autres comme le délit de détournement de deniers publics, le législateur a voulu dans un souci d'efficacité en faire un délit spécial en créant pour assurer sa répression une juridiction d'exception : la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite.

Définir les buts proprement dit équivaut à reprendre les motifs qui ont prévalu lors de la création ^{du délit} d'enrichissement illicite. Je n'aurai donc qu'à ajouter à ce qui a été déjà dit à ce sujet que, cette nouvelle cour est considéré comme un instrument spécial de recherche et de repression pour ce nouveau délit, ceci pour souligner l'importance et la rigueur de cette nouvelle législation qui a pour objectif d'user de tous ses pouvoirs pour combattre ce mal.

Cette cour par la menace permanente qu'elle représente pousse le sénégalais à taire son égoïsme, à distinguer les biens privés et les biens publics, ses intérêts personnels et ceux de la collectivité qui doivent primer dans un pays en voie de développement comme le notre.

Ainsi dans l'exposé des motifs de la loi n°81 53 du 10 juillet 1981 relative à la repression de l'enrichissement illicite il est précisé : "Par l'introduction de ce nouveau délit dans le code pénal, les pouvoirs publics, en conformité avec notre option socialiste veulent se donner les moyens d'extirper la société sénégalaise, des pratiques non conformes à nos mœurs, qui créent l'injustice sociale, paralysent le développement du pays et peuvent à la longue saper notre démocratie."

Les sénégalais peuvent donc espérer une moralisation de la vie publique tâche bien difficile que doit accomplir une cour qui n'a d'autre raison d'être que l'application de la justice et plus particulièrement de cette loi spéciale sur l'enrichissement illicite.

Cette dite cour sera présentée dans la deuxième partie de ce mémoire peut se faire assister du conseil de son choix.

.../...

IIe - Partie : Composition, Procédure et jugement de la Cour de Repression de l'Enrichissement illicite.

La cour de repression de l'enrichissement illicite est composé comme toute juridiction d'un ministère public, d'une commission d'instruction et d'une cour (au sens étroit du terme c'est à dire la juridiction de jugement).

A - Le Ministère public

a) Composition

Les fonctions du Ministère public auprès de la cour de Repression de l'Enrichissement illicite sont assurés par un procureur spécial nommé par décret conformément aux règles constitutionnelles et statutaires, parmi les magistrats des cours et tribunaux ayant atteint au moins le 2e groupe du 1er grade. Il exerce ses fonctions à l'exclusion de tout autre emploi. Sous réserve de la présente loi il a dans les affaires de sa compétence les mêmes attributions que les Procureurs de la République.

Le Procureur spécial est assisté d'un substitut nommé par décret conformément aux règles constitutionnelles et statutaires, parmi les magistrats des cours et tribunaux ayant atteint au moins le 1er groupe du 2e grade, ou parmi les juges de paix de classe exceptionnelle. Le substitut du Procureur spécial peut cumuler ses fonctions avec celles qui lui sont déjà dévolues.

b) Rôle du Ministère public

Saisi d'une dénonciation, d'une plainte ou par toute autre voie prévue par la législation en vigueur ou agissant d'office le Procureur spécial fait procéder à une enquête préliminaire en adressant des instructions écrites à des fonctionnaires de la hiérarchie A ou des officiers de police judiciaire, procédant à titre individuel soit dans le cadre de brigades spécialisées, dans des conditions précisées par décret.

.../...

Au terme de l'article 6 de la loi sur l'enrichissement illicite, le Procureur spécial est seul compétent pour effectuer la mise en demeure prévue par l'article 163 bis du code pénal.

A la fin de l'enquête préliminaire et s'il y a des indices d'enrichissement dans l'éventualité d'une poursuite pour enrichissement illicite, les pièces du dossier sont tenues à sa disposition pour communication, 48 heures à l'avance à son secrétariat et en l'avertissant de ce qu'elle peut se faire assister du conseil de son choix.

Au jour fixé le procureur entend la personne concernée, assistée éventuellement de son conseil et fait connaître les résultats de l'enquête en ce qui concerne le montant de ses ressources connues comparé au détail des éléments de son patrimoine ou de son train de vie.

Le Procureur Spécial met ensuite la personne entendue en demeure de justifier dans le délai d'un mois de l'origine licite des dits éléments. Il est dressé Procès Verbal de cette mise en demeure. Si la personne convoquée présente des justifications suffisantes, le Procureur spécial classe le dossier sans suite.

Si la personne convoquée ne se présente pas ou ne fournit, dans le délai imparti aucune justification ou si les justifications fournies sont insuffisantes, le procureur spécial saisit la commission d'instruction.

Lorsque les faits constitutifs de l'enrichissement illicite concernent une personne bénéficiant d'une immunité ou d'un privilège de juridiction le procureur entame alors la procédure permettant Le Procureur spécial doit également être informé de toute poursuite engagée auprès des juridictions de droit commun pour délit contre les deniers publics, concussion et corruption. Le Procureur spécial s'il est mis au courant d'un délit de détournement de deniers publics ou autre jugera de l'opportunité de disqualifier cette infraction en délit d'enrichissement illicite.

B - La Commission d'Instruction

a) Composition

La commission d'instruction est composée d'un président et de trois juges, nommés par décret conformément aux règles constitutionnelles et statutaires, parmi les magistrats des cours et tribunaux ayant atteint au moins le premier groupe du 2^e grade ou parmi les juges de paix de classe exceptionnelle (ils sont donc recrutés dans les mêmes conditions que les membres du Ministère public).

Pour chacun des membres de la Commission autre que le Président, il est nommé un suppléant dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le Président de la Commission appelle les suppléants à siéger pour remplacer un membre titulaire empêché.

La suppléance du Président est assurée par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les membres de la commission d'instruction peuvent exercer leurs fonctions cumulativement avec celles qui leur sont déjà dévolues.

En cas de partage des voix au cours des délibérations de la commission la voix du Président est prépondérante.

b) L'Instruction Préparatoire

La Commission d'Instruction procède à des interrogatoires et auditions délivre des commissions rogatoires ou des délégations judiciaires et décerne tout mandat nécessaire à l'accomplissement de sa mission et à la manifestation de la vérité.

.../...

Elle peut se déplacer en tout lieu situé dans le ressort de la Cour de Repression de l'enrichissement illicite.

La durée de l'instruction préparatoire ne peut excéder six mois à compter de la saisine de la commission d'instruction.

Les infractions de la compétence de la cour de repression de l'enrichissement illicite sont instruites selon les règles de procédure de droit commun, sous réserve de l'application des dispositions particulières de la présente loi.

La procédure d'instruction est clôturée par un arrêt de non lieu ou de renvoi qui saisit la cour.

Les décisions de la commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours.

Toutefois l'arrêt de non lieu peut être frappé d'appel devant la cour de Repression de l'Enrichissement illicite par le Procureur Spécial. En cas d'appel, la cour selon le cas, évoque et juge l'affaire ou rejette le recours.

C - La Cour : rôle et composition

La cour de Repression de l'Enrichissement illicite est formée d'un Président choisi parmi les magistrats des cours et tribunaux ayant atteint au moins le 2^e groupe du 1^{er} grade et de deux juges choisis parmi les magistrats des cours et tribunaux ayant atteint au moins le 1^{er} groupe du 2^e grade ou parmi les juges de paix de classe exceptionnelle.

Les membres de la Cour de Repression de l'Enrichissement illicite sont nommés par décret, conformément aux règles constitutionnelles et statutaires. Ils peuvent cumuler leurs fonctions à la cour avec celles qui leur sont déjà dévolues.

.../...

Pour chacun des magistrats composant la cour, autre que le Président, il est nommé un suppléant dans les mêmes conditions que les titulaires. Le Président de la Cour appelle les suppléants à siéger pour remplacer un magistrat titulaire empêché.

La suppléance du Président est assurée par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

D - Jugement et Débats

La procédure en ce qui concerne les débats et le jugement devant la Cour de Repression de l'Enrichissement illicite est celle prévue par le code Procédure Pénale devant le Tribunal correctionnel.

Dès réception de l'arrêt de renvoi, le procureur spécial fait délivrer les citations ou avertissements pour que l'arrêt de la Cour de Repression de l'Enrichissement illicite intervienne dans un délai maximum de deux mois, majoré des délais de distance.

Les co-auteurs et leurs complices sont jugés par la Cour de Repression de l'Enrichissement Illicite en même temps que les auteurs principaux.

Les débats de la cour sont publics. Toutefois le huis clos peut être ordonné pour des raisons d'ordre public.

En effet si l'ordre est menacé, l'audience se déroulera en huis clos. Le Président assure la police de l'audience. Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour la manifestation de la vérité.

Les arrêts de la cour sont prononcés en audience publique. Ils sont susceptibles d'un pourvoi en cassation du condamné ou du ministère public dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la cour Suprême.

.../...

La nouvelle loi sur l'enrichissement illicite punit les coupables d'un emprisonnement allant de 5 à 10 ans et d'une amende au moins égale au montant de l'enrichissement.

Les arrêts de la cour sont exécutés conformément aux dispositions du code de procédure pénale et publiés à la diligence du procureur spécial par toutes les voies ordonnées.

Les arrêts de la cour sont immédiatement portés à la connaissance du Président de la République par l'intermédiaire du procureur spécial et du Ministre chargé de la justice.

CONCLUSION :

La cour dotée donc des moyens précités s'efforce de jouer le rôle qu'il s'est assigné dans notre société.

Cependant le rôle de cette cour se révèle difficile. Il convient de s'interroger sur ceux qui ont pu s'enrichir de manière illicite et ceux qui sont de toute évidence susceptibles d'enrichissement illicite.

Par quelque côté que l'on/^{se} tourne on retrouve des hommes d'une certaine importance car ils sont presque les seuls à accéder aux crédits de la collectivité. Il est de notoriété publique que l'argent permettant à certains fonctionnaires, piliers de nos institutions administratives de mener un certain train de vie et de sources illicites.

En ce qui concerne la procédure, le caractère instantané du délit d'enrichissement illicite peut à mon avis être considéré comme un obstacle à une bonne application de cette loi.

En effet cette disposition de la loi garantit l'impunité à des personnes qui se sont enrichis au détriment de la collectivité mais ceci avant la création de la cour.

Cette loi devrait permettre de sanctionner toute personne s'étant enrichit d'une façon douteuse et illicite.

Or des personnes peuvent avoir réalisé leurs malversations avant la promulgation de la loi, faire fructifier l'argent recueilli en effectuant des placements avantageux et mener une existence apparemment honorable au moment de la répression du délit dont il s'était rendu coupable.

.../...

Les législateurs devaient donc prévoir la retroactivité de la loi sur l'enrichissement illicite.

Il serait imprudent malgré les quelques lacunes qu'on pourrait y déceler de faire une critique approfondie dans la mesure ou les affaires qui lui ont été soumises et pouvant nous servir de référence ne sont pas assez nombreuses.

Espérons que dans les années à venir, les affaires rendues par la Cour de Repression de l'Enrichissement illicite constitueront une jurisprudence assez importante, laquelle jurisprudence permettra de juger de l'efficacité de cette juridiction d'exception.

publique du Sénégal

Ministère de l'Enseignement
Supérieur

CENTRE DE FORMATION
et de
PERFECTIONNEMENT
ADMINISTRATIFS
(C.F.P.A.)

LE MARIAGE DANS LE CODE DE LA FAMILLE

Memoire de Stage

Présenté par : SALIOU dit NDONGO FALL

Direction : GREFFE

VIIIème PROMOTION

Année Académique
1982 - 1984

Plan 1

LE MARIAGE DANS LE CODE DE LA FAMILLE

INTRODUCTION GENERALE

SECTION I LES FIANÇAILLES

§ I Définition et Caractères

- a) Définition
- b) Caractères

§ II Conditions des fiançailles

- a) Conditions de fond
- b) Conditions de forme

§ III Effets des Fiançailles

- a) Les Obligations
- b) Sanctions de l'Inobservation des obligations

SECTION II LA CREATION DE L'ETAT D'EPOUX

§ I Nature Juridique du mariage

- a) Le mariage est un acte de volonté réglementé par la loi
 - 1) Règles de forme
 - 2) De la solennité du Consentement
- b) Le mariage est un acte de volonté commune ?
- c) Le mariage est un acte de volonté civile ?
 - 1) Volonté Laïque ?
 - 2) Volonté Publique ?

§ II CONDITIONS DE FOND DU MARIAGE

A - Conditions d'Ordre physiologique

- 1) Différence de sexes
- 2) La puberté
- 3) L'Aptitude physique et la santé

Plan 2

B) Conditions d'ordre psychologique

a) Caractéristiques du consentement

- 1) Le Consentement doit être personnel
- 2) Le consentement doit être certain
- 3) Le consentement doit être sain

b) Le consentement des parents

C) Conditions d'ordre morale et sociologique

a) Absence de lien de parenté ou d'alliance

b) Le délai de viduité

c) Lieu matrimonial antérieur

1) Bigamie de la femme

2) Polygamie excessive

d) La dot

1) caractère facultatif de la dot

2) La dot propriété exclusive de la femme

§ III CONDITIONS DE FORME DU MARIAGE

A) la célébration du mariage par l'officier d'état civil

1) Formalités antérieures à la célébration

2) Formalité de la célébration devant l'officier d'état civil

3) Formalités postérieures à la célébration du mariage

B) la constatation du mariage par l'officier d'état civil

1) Formalités antérieures à la constatation

2) Formalité de la constatation

3) Formalités Postérieures à la constatation proprement dite

C) Le mariage sans forme légale

1°) Déclaration tardive du mariage ni célébré ni constaté

2°) Autorisation d'Inscription du mariage qui n'est ni célébré ni constaté, ni déclaré tardivement

PLAN 3

§ IV L' Exercice des Options

- a) ; la dot
- b) Régime de polygamie
- c) Régime de la limitation de polygamie
- d) Régime de la monogamie
- e) Des régimes matrimoniaux
 - 1) la séparation des biens
 - 2) le régime dotal
 - 3) le Régime commentaire de participation aux meubles et
acquêts

§ V SANCTIONS DES REGLES DE LA FORMATION DU MARIAGE

- A) les Sanctions préventives
 - 1) cas d'opposition
 - 2) formation de l'opposition
 - 3) Effets de l'opposition
 - 4) Fin de l'opposition
- B) Les Sanctions repressives
 - 1) Nullités relatives
 - 2) Nullités absolues
 - 3) Effets des nullités

§ VI EFFETS EXTRA-MATRIMONIAUX DU MARIAGE

- A) Droits et devoirs réciproques des époux
 - 1) Obligation de cohabitation
 - 2) Obligation de fidélité
 - 3) Obligation de secours et d'assistance
 - 4) Sanctions de la violation de droit et devoirs réciproques
- B) Droits et devoirs particuliers du mari
 - 1) choix de la résidence du ménage
 - 2) opposition à la profession séparée de la femme
- C) La Puissance paternelle

Conclusion

A LA MEMOIRE DE MON AMI
IBRA DIENG
DECEDE A LA FLEUR DE L'AGE

Je dédie également ce modeste travail à mes parents et à tous mes amis particulièrement à mon fils Zale Junior.

Je remercie enfin tous ceux qui, de près ou de loin ont contribué à la réalisation de ce mémoire; ces remerciements vont particulièrement à Mamadou Wane, Fatou Diouf, Babacar NDiaye, Pape Kandjiet Assane Kane, Alioune Diop et Malick Faye.

Affectueusement S
Saliou dit NDongo Fall

BIBLIOGRAPHIE

- Loi n° 72-61 du 12 juin 1972

(modifiée par

- La loi n° 74-37 du 18 juillet 1974

- La loi N° 79-31 du 24 janvier 1979

- These de Amady BA : le code de famille a t'il émancipé la femme

- - Cours de Monsieur Mamadou KIKOU NDIAYE

INTRODUCTION

Le mariage peut être défini comme étant l'acte juridique par lequel un homme et une femme établissent entre eux une union que la loi sanctionne et qu'ils ne peuvent rompre à leur gré. Pour d'autres, le mariage est considéré comme une institution. On entend par là qu'il constitue un ensemble de règles imposées par l'état. Les parties ont seulement la faculté d'adhérer à l'institution.

Mais le mot mariage a du point de vue juridique un double sens, car il désigne à la fois l'acte créateur de l'union conjugale et l'état matrimonial établi par ce acte. Le mariage crée une association entre les deux époux tenus à des obligations réciproques.

Ces définitions rendent compte d'un état de fait qui n'a pas toujours prévalu au Sénégal. C'est pour réglementer cette situation, pour combler un vide juridique qu'est apparu le code de la famille.

En effet dans le mariage traditionnel, il n'y a ni égalité au sein du couple, ni réglementation des formes et modalités du mariage.

Quand il s'agissait par exemple de marier sa fille, on se passait de son consentement, à la limite une simple consultation à titre informatif suffirait pour sceller l'union. Le mariage était l'affaire des hommes et principalement du chef de famille tandis que la femme n'était qu'un instrument à la disposition de la communauté qui pouvait faire d'elle ce qu'elle voulait. Au niveau des rapports extra-patrimoniaux, la femme est strictement soumise à l'obligation de fidélité, d'obéissance voire de soumission. Le mari est le chef incontesté de la famille et il dirige sous la forme d'une véritable puissance maritale.

Aussi quand il s'agissait de divorcer, l'époux en toute liberté pouvait mettre fin unilatéralement à l'union, ce qui n'était pas le cas de la femme qui n'avait comme recours que l'abandon du domicile conjugal.

Le colonisateur a tenté en vain de mettre fin à cette situation, mais toute sa législation est ~~touchée~~ tombée en désuétude faute de réceptivité dans les populations sénégalaises auxquelles elle était destiné. Avec l'indépendance, le législateur ~~sénégalais~~ s'est efforcé de réglementer le mariage en ayant surtout pour but l'égalité entre les deux conjoints.

Cependant malgré ce travail remarquable du législateur sénégalais, force nous est de constater qu'il reste beaucoup à faire.

Mais avant de faire des réflexions critiques ^{Tout} peu ^{de} conviendrait-il de voir d'abord le mariage dans le code de la famille.

Nous verrons dans un premier temps ^{la famille} et ensuite le mariage proprement dit.

.../...

SECTION I Les fiançailles

§ I Définition et caractère

A Définition

Selon l'article 101 du code de la famille, les fiançailles sont une convention solennelle par laquelle, un homme et une femme se promettent mutuellement le mariage. Mais aussi l'article 102 du même code nous dit que cette convention n'oblige pas les fiancés à contracter mariage.

Or une promesse que l'on est pas obligé de tenir ne constitue pas un engagement juridique valable. Ainsi donc nous pouvons dire que les fiançailles créent un état de fait, ~~sans~~ engendrer une situation juridique.

B Caractère

Selon l'article 102 du code de la famille, " On peut contracter mariage sans avoir auparavant, fait célébrer les fiançailles.

Ce caractère facultatif est une innovation du code. Dans le cas même où les fiançailles sont observées, chacun des fiancés a le droit de les rompre unilatéralement, s'il justifie d'un motif légitime.

§ II Conditions des fiançailles

A) Conditions de fond

Les conditions de fond ~~sont~~ celles prévues pour le mariage sauf en ce qui concerne l'âge des fiancés, l'âge minimum requis étant inférieur d'un an à celui prévu pour contracter mariage. C'est 15 ans pour la fiancée et 19 ans pour le fiancé.

Aussi chacun des fiancés doit-il donner librement son consentement, indépendamment du consentement des parents nécessaire aux mineurs.

B) Conditions de forme

Les conditions de forme sont prévues par l'article 104 selon ces conditions, les fiançailles sont célébrées en présence de deux témoins au moins pour chaque fiancé et d'un représentant de chaque famille. Un cadeau dont la valeur est fixée par loi d'un minimum de 5000 F peut être remis à la fiancée par le fiancé ou par sa famille.

§ III EFFETS DES FIANÇAILLES

La célébration des fiançailles engendre des devoirs et des droits réciproques entre les époux. Les fiancés ont le devoir de se conduire l'un et l'autre d'une manière réservée à l'égard des tiers. Ils ont des droits de visite selon les usages, ils ont surtout le droit de fixer raisonnablement la date du mariage, la durée des fiançailles, ne devant pas excéder un an, règle visant à déjouer les manœuvres d'un des fiancés, qui sans intention matrimoniale, abuserait indéfiniment de l'autre.

Dans le but d'assurer la protection du consentement des futurs époux jusqu'au moment de la célébration du mariage, le code de la famille donne le droit à chacun des fiancés de rompre unilatéralement les fiançailles (art 107) en prévoyant des sanctions moindres en cas de rupture abusive telles que la restitution des cadeaux et la réparation conformément aux dispositions générales de la responsabilité civile en cas de préjudice.

En outre l'article 107 déclare solidairement responsable avec celui qui a rompu abusivement toutes les personnes qui ont joué un rôle dans cette rupture. Par conséquent, nous remarquons que le législateur sénégalais réglemente minutieusement les fiançailles pour écarter toute intervention. Il autorise en outre ^{les} fiancés de rompre unilatéralement les fiançailles, ceci dans le but de leur permettre de garder toute liberté de consentement jusqu'au "oui" final prononcé devant l'officier d'état civil.

SECTION II CREATION DE L'ETAT D'EPOUX

Le mariage est l'union de l'homme et de la femme formée en vue de la création d'une famille. La loi reconnaît cette union et lui fait produire des effets juridiques à cause de son caractère moral et de son importance sociale. Le même mot désigne aussi l'acte juridique accompli par les personnes qui décident de s'unir et la situation légale qui résulte de cet acte.

..., nous allons nous présenter surtout sur le mariage en tant qu'acte juridique créateur d'un nouvel état.

§ I Nature Juridique du Mariage

Traditionnellement, le mariage est considéré comme un acte juridique c'est à dire une manifestation de volonté créatrice de droits et d'obligation. C'est un contrat qui présente de particularités remarquables.

- D'abord, c'est un acte juridique réglementé par la loi
- D'autre part, c'est un acte de volonté commune
- C'est un acte de volonté civile

a) Le mariage est un acte de volonté réglementé par la loi

La manifestation de volonté est celle d'entrer en état de mariage, c'est une sorte d'adhésion à un statut établi par la loi. Aussi dit-on le mariage est une institution légale.

1) Règle de forme : l'article 100 du code de la famille considère le mariage comme une union solennelle. Il est en effet célébré par l'officier d'Etat civil. mais dans le code de la famille, ce n'est pas la seule forme prévue de l'intervention d'un agent de l'Etat.

Dans la tradition musulmane, la forme du mariage résulte ~~essentiellement~~ de l'accord donné devant un témoin privilégié qui peut être un personnage religieux par exemple l'Imam.

Le code de la famille prévoit que le mariage peut résulter de sa simple constatation. Semblablement, le code reprend la forme coutumière, l'officier d'état civil doit y être invité pour constater. Qu'il s'agisse donc de célébration ou de constatation, l'intervention de l'état est toujours prévue. S'il n'y a ni célébration ni constatation, la loi prévoit la procédure de déclaration tardive devant le juge de paix.

.../...

2) De la solennité du consentement

Dans le code de la famille, la simple solennité ne suffit pas car le souci d'assurer à l'union une fécondité possible transparait dans plusieurs dispositions.

En effet l'impuissance de l'homme est une cause de nullité, donc sa ~~vici-~~ lité est une condition du mariage. En définitive nous pouvons dire que la solennité est une condition nécessaire, mais pas suffisante.

B° Le mariage est un acte de volonté commune

Le mariage n'est pas seulement un consentement à un contrat. Le consentement à mariage est une volonté unique, car comme on le dit souvent. C'est un "pacte lourd de conséquences". Cette particularité conduit à penser que l'échange des consentements au moment de la conclusion du mariage est déjà l'aboutissement d'une situation qui existe. L'accord de volonté se gonfle donc d'un contenu beaucoup plus riche que celui de l'accord de volonté dans le contrat ordinaire.

C) Le mariage est un acte de volonté civile

Le mot civil s'entend sous deux acceptions

1) Le mariage est-il un acte de volonté laïque ? Il était interdit aux prêtres de procéder au mariage religieux avant le mariage civil. Aujourd'hui avec le code de la famille, les formes de mariage sont libres sous réserve de l'intervention de l'officier d'état civil. Ainsi rien ne s'oppose au mariage catholique fait uniquement à l'église, mais ce mariage doit être constaté par un officier d'état civil. Le mariage n'est donc plus un acte de volonté laïque.

2) Le mariage est-il un acte de volonté publique ?

Le mariage est bien un acte de volonté publique car il faut toujours en principe l'intervention d'un officier d'état civil pour que le mariage soit régulier en la forme. En l'absence de cette intervention. Le mariage reste valable, mais il est inopposable à l'Etat.

§ II Conditions de fond du mariage

A Conditions d'ordre physiologique :

Ce sont les conditions naturelles d'aptitude qui sont imposées par la notion même du mariage.

1) Différence de sexe :

Le mariage suppose la différence de sexe entre les deux époux.

L'article 111 du code de la famille précise. " le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme et une femme....."

2) la puberté ; il s'agit de l'aptitude physiologique au mariage qu'il ne faut pas confondre avec la majorité matrimoniale.

3) l'aptitude physique et la santé :

La loi exige un minimum d'aptitude à l'union sexuelle, c'est ainsi que l'impuissance est une cause de nullité du mariage. Il faut aussi un minimum de santé, c'est pourquoi la dissimulation d'une maladie grave est une cause de nullité.

B) conditions d'ordre psychologique

Dans le droit traditionnel, si le consentement de l'homme était quelques fois requis, il n'en était pas de même pour la femme. Le consentement du chef de famille donné avec ou sans le consentement de la femme suffisait pour sceller l'union. Par conséquent, seul était requis le consentement de la personne exerçant la puissance paternelle sur la fille. Il a fallu donc attendre l'apparition du code de la famille pour mettre un terme au mariage forcé.

Le code fait du consentement une nécessité. Il doit être conscient et être exempt de vices

A la différence du contrat ordinaire où les vices possibles sont l'erreur, la violence, le dol et la lésion, les vices du consentement du mariage ne sont que l'erreur et la violence.

Le souci du législateur étant de restreindre la champ des nullités et d'assurer au maximum la stabilité de l'union.

Pour vérifier le consentement des époux, le code a aboli les pouvoirs du chef de famille dans le rituel au profit de l'officier d'état civil. Cette vérification s'impose à l'officier d'état civil de manière impérative, car le mariage n'est plus l'affaire des familles mais l'affaire des époux.

C'est ainsi dans le système de la constatation du mariage par l'officier d'état civil. Ce dernier avant l'établissement du formulaire, procède à la vérification du consentement des époux (article 127).

Mais dans le système de la célébration du mariage, c'est lors de la célébration proprement dite que cette formalité a lieu (article 123).

Les futurs époux se présentent personnellement devant l'officier d'état civil pour prononcer solennellement leur "oui"

a) Caractéristiques du consentement

Le consentement des époux doit remplir certaines qualités : il doit être personnel, certain et sain.

1) Consentement

Le consentement doit être personnel :

Le consentement des futurs époux doit être personnel, c'est ainsi que l'article 108 du code de la famille dispose "chacun des futurs époux, même mineur, doit consentir personnellement au mariage"

2) Le consentement doit être certain :

Le consentement des époux doit être certain c'est à dire qu'il ne doit pas être inexistent ou apparent

- Un consentement est inexistant lorsqu'il ne correspond pas à la volonté du prétendu consentant. C'est le cas de l'aliéné qui ne saurait exprimer un consentement certain sauf à le faire pendant un intervalle lucide

- Un consentement est apparent lorsqu'il a été donné pour des fins autres que le mariage. A ce niveau, le consentement correspond effectivement à la volonté réelle du consentant. Mais ce sont les motivations

Par exemple une étrangère épouse un sénégalais uniquement pour acquérir la nationalité sénégalaise.

3°) Le consentement doit être sain :

Le consentement doit être exempt des deux vices retenus pour le mariage que sont la violence et l'erreur.

a) la violence : c'est la crainte d'une menace pesant sur le consentant. Cette violence peut être physique ou morale.

B) l'erreur : Deux situations sont possibles ;

- Une erreur sur l'état civil de la personne. On épouse une personne autre que celle que l'on désirait épouser

- Une erreur sur la qualité de la personne : On épouse une personne que l'on croyait être de bonne moralité alors qu'elle s'est révélée être de moeurs légères.

b) Le consentement des parents

Pour le mariage d'un mineur de moins de 21 ans, le consentement de la personne qui exerce la puissance paternelle est obligatoire (Art 109 du CF). Ce consentement peut être donné soit par déclaration faite devant l'officier d'état civil ou devant le juge soit par écrit adressé aux autorités précitées soit verbalement ou par écrit devant notaire et ceci antérieurement au mariage.

Ce consentement des parents doit " comporter la désignation des futurs époux, il doit aussi être fonctionnel, c'est à dire que tout refus doit être conforme à l'intérêt de l'enfant. Ce refus est soumis au contrôle du juge de paix.

Le droit de consentir est d'avantage fonctionnel que ~~prérogatif~~ ^{prérogative}.

c) Conditions d'ordre moral et sociologique

Aux conditions d'ordre physiologique et psychologique, s'ajoutent des conditions qui ont pour but d'assurer la moralité de l'union projetée. Le code a aussi tenté de réglementer la dot qui avec l'accord des époux peut devenir une des conditions de fond.

Nous allons essayer de voir dans un premier temps, les conditions d'ordre morale et ensuite, nous verrons les conditions d'ordre sociologique.

a) Absence de liens de parenté ou d'alliance

c'est la prohibition de l'inceste ou de la proche endogamie. De pareilles union peuvent affaiblir la race, car avec elles les tares ^{génétiques} s'accumulent. C'est pourquoi le code de la famille interdit " pour cause de parenté ou d'alliance, le mariage de toute personne avec :

- 1) ses ascendant ou ceux de son conjoint
- 2) ses descendants ou ceux de son conjoint
- 3) Jusqu'au 3 degré, les descendants de ses ascendants ou de ceux de son conjoint

Toutefois il n'y a plus prohibition pour cause d'alliance entre beau frère et belle-soeur lorsque l'union qui provoquait l'alliance est dissoute pour décès."

b) le délai de viduité Art 112 du cf

C'est la condition suivant laquelle, la loi exige l'écoulement d'un délai de viduité de 300 jours à compter de la dissolution du précédent mariage pour se remarier. Mais ce délai peut être réduit à 3 mois en cas de divorce ou de dissolution par annulation du mariage et de 4 mois de 10 j en cas de décès du Mari. Si, la femme accouche moins de 300 jours après la dissolution du mariage antérieur, l'enfant est présumé irréfragablement n'être pas issu des oeuvres du précédent mari. Dans tous les cas, le délai de viduité prend fin à la délivrance de la femme.

c) Lien matrimonial antérieur (art 113 du code de la famille)

c'est le problème de la prohibition de la bigamie de la femme et de la polygamie excessive de l'homme.

1°) Bigamie de la femme

Aux termes de l'Article 113, " la femme ne peut conclure un nouveau mariage avant la mention sur le registre de l'état civil de la dissolution du précédent.

Ce texte est sanctionné par la nullité et son inobservation constitue la bigamie qu'est punie par la loi pénale.

2°) Polygamie excessive de l'homme

Compte tenu des options de monogamie, de polygamie limitée ou polygamie, ou polygamie, l'homme ne peut dépasser le nombre relatif à son option. L'inobservation de texte constitue la polygamie excessive.

D) La Dot

Dans le but d'écarter toute intervention familiale dans la détermination de la dot, le code de la famille l'a strictement réglementée dans son article 132 en lui donnant d'abord un caractère facultatif pour ensuite en faire une propriété quasi absolue de la femme.

1°) Caractères facultatif de la dot

Selon l'article 132 du code de famille, les futurs époux déterminent librement si la fixation d'une somme d'argent ou la détermination des biens à remettre en partie ou en totalité par le futur époux à la future épouse sera une condition de validité ou non du mariage.

Par conséquent, la dot n'est pas une condition de validité du mariage par l'effet de la loi, mais par la volonté des époux. C'est lors de l'établissement de l'acte de mariage que l'officier de l'état civil de demande aux époux s'ils entendent faire ou non de la dot une condition de validité du mariage, dans l'affirmative quel est son montant, la part stipulée payable d'avance, le taux reçu par la femme au moment de la célébration du mariage.

La dot dans le code de la famille n'a donc effet sur le mariage que lorsque les époux ont librement décidé d'en faire une condition de formation du mariage.

.../...

°) La dot, propriété exclusive de la femme :

contrairement au droit traditionnel qui donnoit aux parents de la fille la propriété de la dot, leur permettant ainsi de spéculer sur la dot et l'agir sur le consentement de leur fille, le code fait de la dot une propriété exclusive de la femme.

Normalement la femme en a la libre disposition. La dot par ~~elle~~ même, perd son caractère de prix de vente de la femme au bénéfice de ses parents. Il faut remarquer que c'est d'ailleurs la position retenue par le droit musulman car la dot revient à la femme.

Cependant, ce principe novateur selon lequel la dot est l'affaire des deux, subit des atteintes dues à l'intervention du législateur pour limiter le montant (loi du 24 février 1967 le fixant à 3 000 francs pour la dot proprement dite et 15 000 francs pour les réjouissances et ~~co-~~ ~~aux~~) et prévoit des sanctions concernant aussi bien les époux que leurs familles (article 12 de la loi du 24 février 1967 fixant une amende de 20 000 francs et en cas de récidive d'un emprisonnement de 1 à 6 mois). En définitive, la dot est bien sûr une "affaire des époux" mais leurs parents ont un droit de regard quant à la limitation de son montant sous peine de se voir infliger des sanctions lorsque ce montant dépasse ce maximum légal.

III) Conditions de forme du mariage :

L'article 114 du code de la famille ouvre une option aux époux. La forme est en effet placée sous l'empire de la dualité. Les époux peuvent faire célébrer leur mariage par l'officier d'état civil ou le faire constater autrement par celui-ci.

Le problème de la forme est lié à celui de la preuve de mariage. Aussi outre la célébration et la constatation, le code de la famille a prévu les procédures de déclaration tardive et d'autorisation d'inscription.

°) La célébration du mariage par l'officier d'état civil :

Cette célébration se fait en trois étapes :

°) Formalités antérieures à la célébration :

D'après l'article 115 du code de la famille, chacun des futurs époux doit remettre personnellement à l'officier d'état civil pour procéder à la déclaration du mariage :

- une copie de son acte de ~~naissance~~ naissance datant de moins de trois mois délivré en vue de son mariage;

- une copie des actes accordant des dépenses dans les cas prévus par la loi. Ensuite conformément aux dispositions de l'article 116 du même code l'officier d'état civil pose aux futurs conjoints un certain nombre de questions. Ces questions porteront notamment sur leur situation relativement à un précédent mariage et justifier le cas échéant qu'il ne constitue pas un empêchement à l'union projetée.

.../...

L'officier d'état civil posera aussi des questions concernant la dot, l'option de monogamie, de polygamie ou de polygamie limitée, le régime matrimonial. L'officier ~~s'assure~~ s'assure aussi que les époux sont réellement consentants, si l'un des époux est mineur, il devra rapporter la preuve du consentement de la personne habilitée à le donner ou de l'autorisation judiciaire en tenant lieu.

Une autre formalité antérieure est requise, il s'agit de la publication du projet de mariage pendant 15 jours (quinze j.) par voie d'affiche dans le centre d'état civil du lieu du mariage et au centre d'état civil du domicile ou de la résidence des futurs époux (art. 117 du C.F.). Cette publicité permet de signaler ~~et~~ éventuellement les empêchements à mariage. Mais les futurs époux peuvent être dispensés de cette formalité par le procureur de la république du lieu de célébration pour cause grave. Exemple grossesse de la future épouse.

2°) Formalités de la célébration devant l'officier d'état civil :

Les époux doivent comparaître personnellement avec chacun un témoin majeur ~~ou~~ parent ou non et indiquer les options qui sont levées. Si l'un des époux est mineur, le consentement verbal de la personne exerçant la puissance paternelle est requis ou un acte écrit de consentement. En fin il est procédé à l'échange solennel des "oui" puis l'officier déclare les époux unis au nom de la loi par le mariage.

L'acte de mariage est immédiatement dressé et signé par l'officier d'état civil, les époux, et les témoins.

Si l'un des comparants ne sait ou ne veut signer, mention en est faite à l'acte.

3°) Formalités postérieures à la célébration du mariage :

L'officier d'état civil remet le livret de famille au mari tandis que le volet n° 1 de l'acte de mariage est délivré à la femme. Ensuite l'officier d'état civil envoie copie de l'acte avec accusé de ~~et~~ réception à l'officier d'état civil du lieu de naissance de chacun des deux époux afin que la mention du mariage soit portée en marge de leur acte de naissance.

B) La Constatation du Mariage Par l'officier d'Etat Civil :

C'est une innovation du code de la famille, elle peut elle aussi se dérouler en trois étapes :

1) Formalités antérieures à la constatation :

Un mois avant le mariage, les futurs époux doivent en informer l'officier d'état civil ou son représentant. Cet avis étant fait les futurs époux doivent rendre une visite personnelle à l'officier.

Au cours de cette visite, celui-ci leur posera des questions relativement à leur consentement à la date et au lieu du mariage parce qu'il doit s'y rendre pour constater l'événement, puis interviennent les questions relatives à la dot au régime matrimonial, à l'option de monogamie, de polygamie limitée ou de polygamie.

Les réponses sont consignées dans un formulaire-type dressé en trois exemplaires.

2°) Formalités de la constatation :

L'officier d'état civil assiste au mariage qui se fait suivant la forme coutumière. Au moment de la constatation, il va compléter le formulaire-type par, éventuellement, l'indication de la partie de la dot versée et du terme prévu pour le solde, puis il signe l'acte et fait signer les époux et les témoins. Si l'un des comparants ne sait pas ou ne veut pas signer, mention en est faite à l'acte.

3°) Formalités postérieures à la constatation proprement dite :

L'officier d'état civil remet au mari un exemplaire du formulaire-type. Un exemplaire est envoyé à l'officier d'état civil du centre d'état civil. Si ce n'est pas lui-même qui a constaté le mariage. Ce dernier va procéder aux formalités propres d'état civil c'est-à-dire qu'il dressera l'acte de mariage avec mention marginale sur l'acte de naissance des époux. Enfin le volet n° 1 est remis à la femme et le livret de famille à l'homme.

C) Le mariage sans forme légale :

Le mariage ni constaté, ni célébré est néanmoins valable. Cependant il n'est pas opposable à l'état.

4°) Déclaration tardive du mariage ni célébré ni constaté :

Elle peut se faire dans les deux mois suivants la conclusion du mariage et seulement auprès de l'officier d'état civil. Les époux comparaissent personnellement devant l'officier d'état civil. Ils doivent être accompagnés des témoins qui ont assisté à l'échange des consentements et à la conclusion du mariage. Ils doivent remettre à l'officier les pièces énumérées dans l'article 117 et ce dernier doit remplir les dispositions de l'article 126 du code de la famille. IL doit aussi faire préciser aux époux et aux témoins l'heure, le jour et les circonstances dans lesquelles s'est déroulé le mariage. L'acte de mariage sera ensuite dressé conformément à celui de la célébration, mais il est mentionné en tête de l'acte : "déclaration tardive de mariage". L'officier d'état civil remet au mari un livret de famille et le volet n° 1 de l'acte à la femme.

2°) Autorisation d'inscription du mariage qui n'est ni célébré, ni constaté, ni déclaré tardivement :

Le juge de paix demande aux époux s'ils ont réellement consenti au mariage. Après dépôt des bulletins de naissances des époux et d'un certificat de non inscription, le juge rend un jugement d'autorisation d'inscription du mariage. C'est au vu de l'acte juridictionnel que l'officier d'état civil établira l'acte de mariage.

.../...

§ IV) L'exercice des options :

Une fois qu'ils sont devant l'officier d'état civil, les futurs ~~époux~~ ^{pro}céder aux options qui sont relatives : à la dot, au régime de polygamie limitée, au régime de monogamie, au régime de polygamie et aux régimes matrimoniaux.

- a) La dot : Comme nous l'avons déjà dit dans le paragraphe 2, il appartient aux époux de décider si la remise de sommes d'argent ou des biens au moment de la célébration du mariage sera ou non une condition de fond.

- b) Régime de polygamie : Sous ce régime l'homme ne peut pas avoir simultanément plus de quatre épouses. Cependant l'homme peut réduire le nombre ~~en~~ optant pour la limitation de polygamie.

c) Régime de la limitation de polygamie : Sous ce régime l'homme n'a droit qu'à deux ou trois femmes. Cependant il peut faire une autre option pour réduire le nombre initial et de ce fait avoir une ou deux épouses.

- d) Régime de la monogamie : C'est le régime sous lequel, l'homme doit avoir impérativement une femme. c'est-à-dire qu'il ne peut avoir simultanément deux femmes. Cette option est irrévocable et ne peut souffrir d'aucune modification même quand on se remarie. C'est une option à vie.

Si l'homme ne souscrit aux options ci-dessus, le mariage est placé sous le régime de la polygamie. L'option peut être souscrite à l'occasion d'un mariage soit postérieurement la déclaration est faite devant l'officier d'état civil qui doit vérifier le nombre d'épouses de l'homme pour voir s'il n'est pas supérieur à celui qu'il entend se fixer désormais. La sanction de la violation de l'option indiquée est la nullité absolue (article 141 du C.F.).

e) Des régimes matrimoniaux :

Selon l'article 368 du code de la famille "le régime matrimonial règle les effets patrimoniaux du mariage dans les rapports des époux entre eux et à l'égard des tiers. La loi organise trois régimes différents : la séparation des biens, le régime dotiel, le régime communautaire de participation aux meubles et accouets"...

- la séparation des biens : Dans notre société où la polygamie est reconnue, il est le régime qui garantit le mieux l'indépendance de la femme. En effet avec ce régime, chacun des époux a sur ses biens personnels toutes les prérogatives attachées au droit de la propriété quelque soit le mode d'acquisition de ces biens.

- le régime dotiel : Selon l'article 384 du code de la famille, "peuvent être soumis au régime dotiel les biens donnés à la femme à l'occasion de son mariage par d'autres personnes que son conjoint" et toujours selon ce même article, ce régime ne peut s'appliquer qu'à des immeubles immatriculés, à des valeurs mobilières déposées en banque dans un compte spécial dit "compte dotiel, et des animaux constituant un cheptel et leur croît.

.../...

Le régime dotal n'est possible que si les époux l'ont choisi expressément au moment du mariage et si le donateur a fait un état descriptif qu'il devra signer lui-même avec les deux époux. L'état sera établi en triple exemplaires, chacun des époux en recevra un et le troisième sera joint à leur acte de mariage. Les biens placés sous le régime dotal ne peuvent être aliénés que si l'intérêt de la famille ou la bonne administration du patrimoine l'exige. Les autres biens seront placés sous le régime de la séparation des biens.

- Le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts :

Selon le code de la famille, la communauté se compose activement des meubles et acquêts faits par les époux avant le mariage, ensemble ou séparément, exception faite des biens réservés de la femme des droits exclusivement attachés à la personne et des immeubles dont les époux étaient propriétaires avant le mariage.

Le passif est composé de toutes les dettes antérieures au mariage ou contractées pendant le mariage. Les actes de l'un sont opposables à l'autre et emportent de plein droit la solidarité du couple.

* Pour les actes de gestion, chacun des deux époux bénéficie d'une autonomie totale quant à la gestion de ses biens propres selon leur nature, leur origine ou leurs conditions d'acquisition.

* Pour les actes d'administration, les pouvoirs appartiennent réciproquement et de manière irrévocable aussi bien au mari qu'à la femme.

* Pour les actes de disposition, ils ne peuvent être faits que du consentement commun des deux époux.

§ V) SANCTIONS DES REGLES DE LA FORMATION DU MARIAGE :

On distingue deux sortes de sanctions : les sanctions préventives et les sanctions répressives.

A) Les sanctions préventives :

Ce sont les oppositions; lorsque l'une des conditions du mariage n'est pas respectée, il y a empêchement de mariage qui couvre le droit de faire opposition au mariage devant l'officier d'état civil.

1) Cas d'opposition : Au Sénégal, le principe est que toutes les conditions du mariage sauf la condition relative au consentement des époux et les formes du mariage, sont causes d'opposition.

A ces causes s'ajoute la rupture irrégulière des fiançailles.

2°) Formation de l'opposition :

L'initiative de l'opposition appartient à toute personne intéressée par le mariage y compris le ministère public. En cas d'opposition l'officier d'état civil doit aviser le procureur de la république dans les 48 heures. Ce dernier peut demander à l'officier de passer outre ou former opposition au mariage lorsqu'un empêchement est directement porté à sa connaissance. L'opposition ne peut être faite que pendant le délai de publication et si main levée d'une opposition est donnée, elle ne peut être renouvelée. Après une année révolue, l'acte d'opposition prend fin, mais il peut être renouvelé.

.../...

3°) Effets de l'opposition :

L'officier d'état civil doit surseoir à la célébration du mariage sous peine d'une amende inférieure à 10 000 francs.

4°) Fin de l'opposition :

Elle intervient après l'écoulement d'un délai d'un an, mais ce délai peut être prorogé avec le renouvellement de l'acte d'opposition. La fin intervient aussi après main levée accordée par le ministère public sur demande des époux.

B) Les sanctions repressives ou de nullités :

Nous avons deux sortes de nullité : les nullités relatives et les nullités absolues.

1) Nullités relatives :

Selon l'article 138 du code de la famille, la nullité du mariage célébré ou constaté peut être prononcée pour les causes suivantes :

- vice du consentement,
- défaut d'autorisation familiale,
- non paiement de la portion de la dot exigible lors de la conclusion du mariage,
- impuissance du mari,
- maladie grave et incurable sciemment dissimulée lors de la conclusion du mariage.

L'action en nullité appartient à toute personne qui y a un intérêt. Mais cette action est assortie d'un certain délai à l'expiration duquel elle n'est plus recevable. Par exemple, l'action n'est plus recevable pour la dissimulation de la maladie grave et incurable ou l'impuissance lorsque les époux ont cohabité pendant plus d'un an.

2°) Nullités absolues :

Selon l'article 141 du code de la famille, la nullité du mariage célébré ou constaté doit être prononcée pour ces causes suivantes :

- défaut de consentement,
- des conjoints qui ne sont pas de sexes différents,
- un des époux n'avait pas l'âge requis en l'absence de toute dispense,
- un lien de parenté ou d'alliance prohibant le mariage,
- bigamie de la femme ou polygamie excessive de l'homme.

L'action peut être exercée par toute personne qui y a intérêt (époux, ministère public, tiers). Cependant cette action est imprescriptible.

3°) Effets des nullités :

Quant la décision prononçant la nullité est définitive, le mariage est réputé dissout. Mais le jugement doit statuer sur la bonne ou mauvaise foi des époux. Si les époux sont déclarés tous deux de mauvaise foi, le mariage est réputé n'avoir jamais existé tant dans leurs rapports entre époux que dans leurs rapports avec les tiers.

Si l'un des époux, est déclaré de mauvaise foi, le mariage est réputé n'avoir jamais existé à son égard tandis que l'autre peut se prévaloir des effets du mariage jusqu'au jour où la décision de nullité est devenue définitive.

.../...

En outre le dispositif de la décision prononçant la nullité du mariage doit être transcrit en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des deux époux.

§ VI) EFFETS EXTRA-MATRIMONIAUX DU MARIAGE :

Par effets extra-matrimoniaux, il faut entendre d'une part les droits et devoirs réciproques des époux, d'autre part, les droits et devoirs des époux à l'égard de leurs enfants. Mais ~~entre~~ ces droits et devoirs, il y a les droits et devoirs particuliers du mari.

A) Droits et devoirs réciproques des époux :

La famille conjugale, telle qu'elle est conçue dans le code de la famille repose sur des droits et devoirs réciproques de cohabitation, de fidélité et de secours et d'assistance.

1) Obligation de cohabitation : (article 149 du C.F.)

La loi exige la cohabitation des époux afin de raffermir la solidarité entre époux par une communauté de vie assurée reposant sur le respect et l'affection réciproque.

Par obligation de cohabitation, il faudrait aussi comprendre l'obligation d'entretenir des relations sexuelles.

En outre en cas de polygamie, chaque époux peut prétendre à l'égalité de traitement par rapport aux autres.

2) Obligation de fidélité : (article 150 du C.F.)

Selon cet article, "les époux se doivent mutuellement fidélité". Mais à notre avis cette disposition n'a de sens que par rapport à un mariage monogamique à moins que l'infidélité se situe pour le mariage polygamique au niveau où le nombre légal est dépassé ou en dehors des épouses légitimes.

3) Obligation de secours et d'assistance : (article 151 du C.F.)

Le devoir de secours est une obligation matérielle qui s'impose à l'un des époux à l'égard de l'autre qui est dans le besoin. Ce devoir pèse sur le conjoint qui a plus de moyens : Par exemple obligation alimentaire. Le devoir d'assistance a trait aux soins personnels, au réconfort que les conjoints doivent se prodiguer mutuellement en cas de besoin, en cas de maladie par exemple.

4°) Sanction de la violation des droits et de devoirs réciproques :

Ces droits et devoirs réciproques sont sanctionnés dans le code de la famille par le divorce ou la séparation de corps. Leur violation constitue en effet une injure grave pouvant entraîner une condamnation à des dommages et intérêts en séparation du préjudice subi pour l'époux qui a obtenu gain de cause.

B) Droits et devoirs particuliers du mari :

Selon l'article 152 du code de la famille, "le mari est le chef de la famille, il exerce ce pouvoir dans l'intérêt commun du ménage et des enfants

.../...

Comme nous le voyons donc, le code consacre la prépondérance du mari et lui confère des pouvoirs exorbitants, il a un droit de regard sur tout ce qui se passe au niveau de la maison.
Cette disposition entraîne certaines prérogatives :

1) Le choix de la résidence du ménage :

Le mari a le droit de fixer la résidence du ménage. Mais ce choix doit être guidé par l'intérêt du ménage faute de quoi la femme peut par requête adressée au juge avoir pour elle et pour ses enfants une résidence.

2°) Opposition à la profession séparée de la femme :

L'article 154 du code de la famille permet au mari de s'opposer à l'exercice pour la femme d'une profession séparée. Toutefois, la loi autorise la femme à s'adresser au tribunal et à passer outre l'opposition lorsqu'elle estime que celle-ci n'est pas justifiée par l'intérêt de la famille.

C) La puissance paternelle :

Selon l'article 277 du code de la famille, la puissance paternelle sur les enfants appartient conjointement au père et à la mère, mais dans le cadre du mariage, elle est exercée par le mari qui est le chef de famille. Cependant lorsque le père prend des décisions contraires aux intérêts des enfants ou de la famille, la mère peut obtenir que le juge de paix les rapporte ou les modifie. Aussi dans certaines cas prévus explicitement par le code, la puissance paternelle est exercée par la mère. La puissance paternelle ne donne pas seulement aux parents des droits sur leurs enfants et sur leurs biens, elle leur impose aussi des devoirs à leur égard. Ces obligations sont l'obligation de nourrir, entretenir, élever, et éduquer.

.../...

CONCLUSION

A chaque fois qu'une nouvelle législation est mise en vigueur il faut se demander si elle est opérante ou non. Il faut en quelque sorte faire un bilan. Ainsi donc, la question se pose de savoir si le code de la famille tel qu'il se présente de nos jours répond aux exigences actuelles du développement. L'évolution rapide de la mentalité sénégalaise et des données politiques, économiques et sociales n'exige-t-elle pas que l'on remodèle le code pour le rendre plus actuel et plus performant?

Le code de la famille, malgré les critiques qui veulent le faire passer pour le "code de la femme" n'a pas pour autant atteint son but initial et cela pour deux raisons. :

- d'abord, il y a une question d'information et d'éducation. En effet les masses qui sont les principales concernées méconnaissent les dispositions qui pourtant les régissent. Donc il faudrait mener une vaste campagne de diffusion et de vulgarisation du code de la famille. Et à ce niveau, il faut saluer le travail de l'Amicale des Juristes Sénégalaises.

- En outre, le code pour atteindre ses objectifs doit s'attaquer à certaines institutions telles que la dot, la polygamie. La suppression de la dot aurait pour avantage de garantir plus grandement l'indépendance des époux vis à vis de leurs familles d'origine. Par ailleurs, le fait même de fixer un tarif pour la dot implique l'idée de prix de vente que le code rejette. La polygamie quant à elle renforce l'inégalité entre l'homme et la femme. Sa suppression rendrait plus sain le climat familial et aurait pour avantage une plus grande égalité de traitement. Le législateur devra en outre laïciser totalement le mariage en supprimant le mariage constaté qui suscite de nombreuses observations critiques sur le plan pratique. Cependant nous n'ignorons pas que ces mesures se heurteront à certaines réticences, réticences des autorités religieuses ou coutumières. Cependant il faudrait à ce niveau aussi par des procédés d'éducation et de sensibilisation les amener à comprendre que ces dispositions sont nécessaires et qu'elles sont faites dans l'intérêt de tous. En définitive, nous pouvons dire que le code de la famille a fait un pas de géant, mais qu'il reste beaucoup à faire.